

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 Préambule.

- 1.1 Les présentes conditions générales sont applicables à toutes nos fournitures et à tous nos travaux.
- 1.2 Par le fait de nous passer commande, le client adhère de plein droit aux présentes conditions générales et renonce à invoquer toutes autres conditions générales.

2 Formation du contrat.

- 2.1 Nos offres restent valables pendant 30 jours sauf convention contraire par écrit.
- 2.2 Une modification à nos propositions n'est acquise que si elle est confirmée par écrit. Les engagements pris par nos agents et représentants ne nous lient qu'après confirmation écrite.
- 2.3 Nos offres doivent s'interpréter strictement, elles ne peuvent être étendues à des fournitures ou à des travaux qu'elles ne mentionnent pas formellement en qualité ou en quantité. Sauf stipulation expresse de notre part, les prix exprimés en m² ou les prix unitaires ne peuvent servir à l'établissement des décomptes.

3 Exécution de la commande.

- 3.1 Nous prendrons toujours en compte des demandes de modification à la commande et formulées après l'acceptation de celle-ci. Cependant, nous ne sommes nullement tenus d'accueillir favorablement cette demande et la commande initiale pourra être exécutée telle quelle.
- 3.2 Si nous estimons pouvoir donner suite à une commande visée à l'art. 3.1 cet avenant contiendra des modifications convenues et leur répercussion sur les autres clauses du contrat (délais d'exécution, prix, spécifications techniques,...).
- 3.3 Si les modifications acceptées par les deux parties ont pour conséquence une diminution du travail, l'art. 1794 du Code Civil sera appliqué à la partie qui ne devra plus être exécutée et le cas échéant l'art 3.4 de la présente convention s'appliquera.
- 3.4 Nous nous réservons le droit de demander un supplément de prix si la fabrication en série des quantités prévues au contrat ne peut être exécutée par suite de réduction ou de fractionnement de ces séries causées notamment par la non observance des tolérances dans les dimensions des baies et du gros œuvre reprises dans nos normes et spécifications techniques convenues entre parties. Il en sera de même au cas où le programme de montage et de placement prévu est modifié.
- 3.5 Lorsque la commande porte sur l'équipement complet d'un immeuble, le nombre de pièces que nous indiquons dans notre offre doit être vérifié par le client, qui ne peut se prévaloir de relevés établis par nos soins d'après ses plans et autres documents, pour exiger la fourniture d'éléments non repris par nous.
- 3.6 Des changements intervenant après la date de l'offre, qui devraient être apportés au matériel à la suite de modifications aux lois, décrets, Arrêtés Royaux et autres dispositions des autorités publiques, seront à charge du client. Ceci sera également le cas lorsque les modifications doivent être apportées à la suite d'une faute dans le cahier des charges, les plans ou les études techniques fournis par le client.

4 Agrégation transfert des risques transport.

- 4.1 L'agrégation des marchandises est faite avant l'expédition, également en cas de placement.
- 4.2 Les marchandises voyagent aux risques de l'acheteur.
- 4.3 Nous avisons l'acheteur de la date à laquelle il est tenu de prendre livraison des marchandises. Si à cette date, la prise de livraison s'avère impossible, nous pourrions au magasinage des marchandises aux frais et aux risques du client.
- 4.4 Le client prévoit les installations nécessaires pour stocker sur chantier le matériel fourni.

5 Délai de livraison.

- 5.1 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et un retard éventuel ne peut donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque.
- 5.2 Les délais de livraisons courent à partir du paiement de l'acompte ou de la signature du bon de commande.
- 5.3 Les délais de pose prennent cours au minimum huit jours ouvrables date à laquelle le client nous signifie par écrit que l'avancement du chantier permet de procéder à la pose. Cependant si le client n'a pas exécuté toutes ses obligations et en particulier celles relatives aux paiements, les délais ne prennent cours que huit jours après la date à laquelle il se sera acquitté des dites obligations.
- 5.4 Si le client ne respecte pas ses obligations et notamment son obligation de paiement, les délais de livraison seront suspendus jusqu'au moment où il aura tenu intégralement tous ses engagements et ce, sans préjudice des autres recours légaux dont nous disposerions.

6 Paiements.

- 6.1 Les paiements seront faits à notre siège en euros ou dans la monnaie stipulée sur le contrat nets et sans escompte, à dix jours date de facturation.
- 6.2 Sauf convention expresse contraire constatée par écrit, les prix seront revus conformément à la clause des présentes conditions générales.
- 6.3 Tous droit en taxes quelconques, actuels et futurs, de quelque nature qu'ils soient sont à charge du client.
- 6.4 Tous frais de protêt, d'encaissement, d'escompte, d'agio, de commission de banque, de renouvellement d'effet ou autres causés par le non paiement à l'échéance sont à charge du client.
- 6.5 Tous montants échus, non réglés dans les 15 jours entraînent de plein droit et sans mise en demeure préalable une majoration des montants dus de 15% avec un minimum de 50 euros à titre de dédommagement forfaitaire et irréductible et sans préjudice aux intérêts moratoires de 12 %, courant de plein droit depuis la date d'exigibilité. De plus, toute fourniture qui aurait été facturée à des conditions spéciales sera dans ce cas ramenée au prix plein.

7 Réserve de propriété.

Sans préjudice de l'art. 4, les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix convenu.

8 Annulation par l'acheteur.

- 8.1 Toute annulation de l'acheteur avant la mise en fabrication donnera lieu au paiement d'une somme forfaitaire de 30 % du prix du contrat.
- 8.2 En cas d'annulation postérieure, l'acheteur sera en outre redevable d'une indemnisation supplémentaire estimée à 50 % du prix du contrat, sauf preuve d'un préjudice réel plus élevé.

9 Garanties financières.

- 9.1 S'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit de l'acheteur est mis en cause ou lorsque le crédit se détériore et notamment dans les cas suivants : demande de prorogation d'échéance de protêt, demande de concordat amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie des biens de l'acheteur à l'initiative d'un créancier, retard de paiement de cotisations dues à l'O.N.S.S., etc... Nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
- 9.2 D'autre part, dans le cas visé sous l'art. 9.1, nous sommes en droit de cesser toute nouvelle livraison et d'obtenir immédiatement paiement des livraisons.

10 Clause résolutoire.

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance ainsi que le refus de satisfaire à l'art. 9 autorise à résilier le contrat, et ce de plein droit, sur simple notification par lettre recommandée de notre décision.

#13 Entretien/Garantie

- 13.1. Pour pouvoir bénéficier de la garantie, tout matériel doit rester en l'état fourni, être entretenu et nettoyé comme il se doit. Il est de la responsabilité du placeur d'expliquer à l'utilisateur comment entretenir la marchandise. Une fiche explicative d'entretien des menuiseries est disponible sur notre site internet dans l'espace client.
- 13.2. La garantie s'arrête immédiatement en cas de modification des menuiseries fournies par un tiers. (Changement des quincailleries, peinture sur les menuiseries, remplacement des vitrages, découpe des châssis...)
- 13.3. Les volets et stores sont garantis 5 ans, à partir de la date de fabrication, contre tout défaut de matière pour autant que ceux-ci soient dans les conditions normales d'utilisation. La menuiserie en PVC est garantie 10 ans sur les profilés blancs et 5 ans sur les profilés Rénolits, imitation bois et couleur, suivant les lois en vigueur en Belgique. La menuiserie en aluminium est garantie 10 ans suivant les lois en vigueur en Belgique. Si, durant la période visée, de tels défauts de matières apparaissent, la fourniture éventuelle de pièces nouvelles en remplacement de pièces défectueuses serait gratuite le remplacement de celles-ci est à charge du placeur. La garantie n'est pas d'application en cas d'influences extérieures (comme celles de produits chimiques, corrosifs, de liquides, de vapeur, de gaz), autres que celles inhérentes à un usage courant sous des conditions normales. De plus, toutes les pièces ou matières à friction telles que quincailleries, tringleries de châssis, serrures, ... ne tombent pas sous le coup de la présente garantie. L'utilisateur entretiendra les menuiseries en bon père de famille. Il est de la responsabilité de l'acheteur d'effectuer les réglages des quincailleries six mois après le placement des menuiseries.
- 13.4. Certains petits défauts peuvent quelques fois apparaître sur la surface du profil ou du DV. S'ils ne sont pas visibles à trois mètres ils devront être acceptés suivant la règle déontologique de notre profession.

12 Tribunal compétent.

En cas de litige, seul le droit belge s'applique et les tribunaux du siège social du vendeur sont seuls compétents.